

**Projet de décret
concernant la promotion du standard
MINERGIE dans le domaine du bâtiment**

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 15, 20, 31, alinéa 1, chiffre 1, 32, alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998;
vu les dispositions de la loi sur les économies d'énergie du 11 mars 1987, de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987, de la loi sur les constructions du 8 février 1996 et de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède :

Section 1 : Dispositions générales

Article premier But et objet du décret

¹Le présent décret a pour but de promouvoir dans le canton du Valais le standard MINERGIE dans le domaine du bâtiment.

²Il a pour objet :
- la fixation des mesures d'encouragement à la réalisation de ce standard,
- la désignation des autorités compétentes, - la fixation des procédures de demande et de contrôle- la fixation des sanctions.

Art. 2 Définition

Un bâtiment MINERGIE au sens du présent décret est un bâtiment satisfaisant les critères correspondants à l'octroi du label MINERGIE, conformément au règlement d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE de l'association MINERGIE.

Art. 3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des mesures d'encouragement prévues par le présent décret sont les requérants d'une demande d'autorisation de construire un bâtiment MINERGIE ou de transformer un bâtiment

existant en bâtiment MINERGIE.

Section 2 : Mesures d'encouragement

Art. 4 Bonus à l'indice d'utilisation du sol

¹Le requérant d'une autorisation de construire un bâtiment MINERGIE ou de transformer un bâtiment existant en bâtiment MINERGIE a droit à un bonus de 10% sur l'indice d'utilisation du sol fixé par le règlement communal des zones et des constructions, sous réserve de ne pas dépasser une augmentation maximale d'indice de 0.1.

²Les communes appliquent par analogie ces dispositions dans les zones sans indice d'utilisation du sol.

³Les communes qui ne veulent pas accorder ce bonus sur l'indice d'utilisation du sol, peuvent le faire décider par l'assemblée primaire.

⁴Demeurent applicables toutes les autres dispositions des règlements des zones et des constructions.

Art. 5 Utilisation de la nappe phréatique

¹Les eaux souterraines peuvent être utilisées à des fins thermo-énergétiques gratuitement pour les bâtiments MINERGIE moyennant le respect des conditions d'utilisation fixées dans un règlement. Demeurent réservées les dispositions de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques et de la législation sur la protection des eaux .

²L'autorité communale compétente ne peut octroyer l'autorisation d'utilisation des eaux souterraines que sur un préavis positif du service de la protection de l'environnement.

Art. 6 Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude

Les bâtiments MINERGIE ne sont pas soumis au décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude.

Art. 7 Constructions exécutées par le canton ou subventionnées

¹Les constructions nouvelles ou rénovées, qui sont exécutées par le canton ou subventionnées par lui et dont le début des travaux a lieu après le 1er juillet 2000, doivent satisfaire le standard MINERGIE.

²Les constructions subventionnées par le canton, qui, même après l'échéance d'un délai suffisant pour réaliser les améliorations nécessaires, ne satisfont pas ce standard, perdent leur droit à la subvention.

³Les exceptions sont soumises à une décision préalable du Conseil d'Etat et seront mentionnées dans son rapport de gestion annuel.

Section 3 : Autorités compétentes et procédure

Art. 8 Répartition des compétences

¹Le Grand Conseil affecte le montant annuel nécessaire pour la promotion du standard MINERGIE, tout en tenant compte de l'évolution du marché de la construction et notamment des contributions globales versées par la Confédération au canton selon l'article 15 de la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEn).

²Le Conseil d'Etat définit les conditions d'octroi des subventions en conformité des principes fixés dans l'article 15 LEn précité.

Art. 9 Procédure

¹Le département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie assure le contrôle technique des demandes d'autorisation de construire en ce qui concerne la qualité de bâtiment MINERGIE et délivre dans un préavis liant les exigences à respecter.

²Les mesures d'encouragement sont décidées dans le cadre de la procédure ordinaire d'autorisation de construire.

Section 4: Protection juridique et dispositions pénales

Art. 10 Renvoi aux dispositions légales existantes

Sont applicables aux décisions prises en application du présent décret toutes les dispositions en matière de protection juridique et pénale prévues notamment par les lois sur les constructions (chapitres 5, art. 46 à 53 et 6, art. 54 à 56) et sur les subventions (art. 27 à 30).

Art. 11 Garantie d'une exécution conforme et mesures de contrainte

Le département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie prend toutes les mesures nécessaires à garantir une exécution conforme des bâtiments MINERGIE mis au bénéfice de mesures d'encouragement et exécute au besoin par voie de contrainte les décisions rendues conformément aux articles 50 à 52 de la loi sur les constructions en appliquant la procédure prévue à l'article 53 de cette loi.

Section 5: Dispositions finales

Art. 12 Dispositions transitoires

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont suspendues.

Art. 13 Disposition d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 14 Durée et entrée en vigueur

¹ La durée de validité du présent décret est limitée au 31 décembre 2001.

² Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

³ Le Conseil d'Etat publie le présent décret et en fixe immédiatement l'entrée en vigueur.